

Menaces sur la laïcité

Art II-70 de la Charte des Droits fondamentaux (2e partie du traité)

"1-Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, **en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.**"

2e alinéa de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme

"2-La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, **prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou la protection des droits et libertés d'autrui.**"

Ce deuxième alinéa qui autorise des restrictions dans l'ordre des lois nationales pour les Etats qui ont adhéré à la Convention européenne des droits de l'Homme, n'a pas été repris dans la Charte des Droits fondamentaux.

C'est au titre de cet alinéa de la convention que jusqu'à présent les porteurs de tout signe ostensible ont perdu leur procès devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Charte sera jugée non pas par la Cour européenne des Droits de l'Homme, mais par la Cour européenne de Justice, composée de juges dont le plus grand nombre vient d'Etats dans lesquels la religion et l'Etat ne sont pas séparés. **Nous allons vers des jurisprudences différentes** entre la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg et la Cour de Justice européenne de Luxembourg. Ce flou constitutionnel risque **de ruiner les efforts en faveur de la séparation stricte entre les convictions religieuses et la sphère publique.** (Arnaud Montebourg 4/11/04)

Une procédure de révision quasi-impossible

La constitution ne peut être révisée qu'à une triple unanimité : celle d'une convention statuant par consensus, celle d'une conférence intergouvernementale puis la ratification unanime par les parlements (ou référendum) des 25 (pour l'instant) Etats membres : Art IV-443 à IV-445

On aurait pu imaginer que seules les parties I (valeurs et objectifs) et II (charte des droits fondamentaux) soient soumises à cette procédure, la partie III (politiques communes et fonctionnement) restant à la majorité. Les libéraux ont refusé.

Les coopérations renforcées (noyaux durs) ne pourront avoir pour objectif que l'application de la Constitution et rien d'autre.

Paroles d'experts

"Comme par hasard, les deux groupes de travail qui n'ont pas fonctionné à la Convention, c'est celui sur l'Union économique et monétaire et celui sur le social" *Jacques Delors, LCI 30/7/0*

"Le maintien de l'unanimité en matière fiscale fait courir le risque de dumping, entraînant des délocalisations d'entreprises et affectant gravement la situation de l'emploi" *B. Delanoë et D. Strauss-Kahn, Le Monde, 3/7/04*

"Le nouveau traité incorpore toutes les propositions que nous avons soutenues. Il modifie le projet de la convention dans 80 domaines. Or 39 de ces modifications ont été faites pour nous donner satisfaction. S'agissant de la Charte des Droits fondamentaux, le traité comprend des clauses de sauvegarde qui nous assurent qu'elle ne crée pas de nouvelles compétences pour l'union" *Jack Straw 9/9/2004*

"Il convient d'approuver le projet de Constitution car, grâce aux efforts britanniques, il enterre définitivement l'Europe fédérale, l'Europe politique, l'Europe puissance, l'Europe autonome, l'Europe fiscale, l'Europe de la défense et l'Europe sociale" *Tony Blair, Livre Blanc*

"La solidarité doit être une valeur et une norme de l'Union. Pourtant le traité ne la mentionne pas." *Jacques Nikonoff*

"C'est parce que je ne me résigne pas à l'Europe des commerçants et des banquiers qu'on nous prépare, que je refuse le traité établissant une soi-disant Constitution pour l'Europe et que j'en appelle aujourd'hui à sa renégociation, ainsi qu'à la mise en marche d'une avant-garde ouverte de pays désireux de construire cette Europe à laquelle j'aspire pour mes enfants." *Bernard Wesphael, député au Parlement Wallon, 8/12/04*

Liste des liens pour de plus amples informations

<http://www.europa.eu.int> www.france.attac.org www.urfig.org

www.oxfam.be www.transnationale.org www.fondation-copernic.org

Ne pas jeter cette information capitale sur la voie publique mais la communiquer, la commenter et la photocopier sans retenue.

Plaquette rédigée par un groupe d'enseignants sur le Réseau des Bahuts en décembre 2004

<http://www.reseaudesbahuts.lautre.net>

Quelle Europe pour demain ?

Essai de décryptage du Projet de Traité constitutionnel

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. (Constitution de 1793, article 28)

"...voulons-nous que le **XXIe siècle** qui commence soit à l'image du **XIXe siècle** la laisser faire-laisser passer, ou bien voulons-nous qu'il consacre la réalisation d'une Europe unie, démocratique, solidaire et humaniste ?" (Raoul-Marc Jennar).

La construction européenne s'est faite depuis 50 ans loin des peuples.

Les spécialistes, agissant en notre nom, nous promettent, à chaque échéance, que le volet social sera pour la prochaine fois.

Le texte qui va régir la vie des Peuples d'Europe pour les 50 années à venir répond-il enfin à cette attente, à cette longue patience ?

C'est une compilation des précédents traités, 448 articles rédigés dans un langage technocratique décourageant. Comment les citoyens d'Europe, qui se sont abstenus à 57% lors de la dernière consultation, vont-ils pouvoir adhérer à ce projet où tout ce qui libéralise est décidé à la majorité, tout ce qui pourrait réguler l'est à l'unanimité (c'est à dire jamais, dans une Europe à 25 et plus)?

Un déficit démocratique

En dehors du processus de ratification, l'avis des Peuples ne sera sollicité que pour l'élection du Parlement.

Celui-ci peut-il effectivement les représenter ?

-Le Conseil garde la haute main sur toutes les décisions : Art I-34 "Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté".

-Les actes non-législatifs sont du seul ressort du Conseil : Art I-35

-Le Président de la Commission, proposé au Parlement en fonction de la majorité issue des élections, n'a pas le choix des commissaires qui travailleront avec lui : Art I-26-2. Il sera flanqué d'un président du Conseil européen et d'un Ministre des Affaires étrangères de l'Union qu'il n'aura pas choisi : Art I-22 et I-28

-Le Président élu désigne les 13 commissaires choisis pour leur compétence et leur engagement européen : Art I-26-4. La possibilité de réfuter la composition d'une Commission ne donne aucun pouvoir au Parlement pour proposer des personnalités de remplacement. Le danger de vacance des institutions amène inmanquablement à une approbation par défaut (l'actuelle Commission comporte encore des membres très contestés).

La Commission n'a de comptes à rendre qu'à elle-même. Elle est extrêmement perméable à l'influence des groupes de pression du monde des affaires. Ce n'est pas un gouvernement responsable devant ses électeurs. La Commission propose et le conseil décide. Le pouvoir du Parlement est limité, pour les cinq ans de législature, au respect de la conformité des choix politiques avec



et ne discutez pas !

Et bien si ! Lisez et discutez !

http://europa.eu.int/constitution/index_fr.htm

les traités, non au contenu de ces choix.

-La Charte des Droits Fondamentaux : comme toute "charte" n'a pas de valeur contraignante. L'adhésion à la Convention européenne des Droits de l'homme (ignorant les droits collectifs) et non à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (qui les consacre) en montre les limites. Elle ne figure pas dans le préambule, ce qui aurait été sa place. Son intégration dans la Constitution a pour effet d'en empêcher l'amélioration (cf procédures de révision).

-Le droit de pétition : un million de citoyens peuvent inviter la Commission à soumettre une proposition d'acte juridique (mais il n'est pas précisé que la Commission doit expressément en tenir compte) : Art I-47-4

Et aussi...

-une **Banque Centrale** sans contrôle parlementaire qui ne rend aucun compte au pouvoir politique (I-30-1 à 3)

-une **dérive atlantiste** : l'Art I-47-1 place la défense européenne dans le giron de l'OTAN, "fondement de leur défense collective pour les états membres et instance de sa mise en oeuvre".

Défense qui ne devra pas "affecter le marché" si des troubles nécessitent d'y recourir (Art III-131)

-le mot "**marché**" employé 78 fois, "**concurrence**" 27 fois, "**plein-emploi**", une seule fois

-la **défense des consommateurs** : un article (III-235) sur les 322 décrivant les règles du commerce européen.

-**Agriculture** : "La politique agricole commune a pour but **d'accroître la productivité** ... en développant le progrès technique et en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production **notamment de la main d'oeuvre**" Art III-227

Organisation du traité de constitution

Partie I (60 articles)

définition , objectifs , description des institutions, compétences

Partie II (préambule et 54 articles)

Charte des Droits fondamentaux

Partie III (322 articles)

Les politiques et le fonctionnement

Partie IV (12 articles)

Dispositions générales et finales

Protocoles et Déclarations : Version consolidée à annexer à l'Acte final
(texte CIG 87/04 du 6 août 2004)



« Metropolis » de Fritz Lang

1927

La main mise du tout libéral

"La Constitution est un progrès pour une économie plus flexible, plus productive et pour un Etat allégé."

Ernest-Antoine Seillière, Université d'Eté du MEDEF

"On a ajouté dans ce texte, dit "Constitution", une troisième partie intitulée "Les Politiques". C'est comme si, dans la Constitution française, chaque fois qu'on changeait de gouvernement, on changeait de Constitution pour dire qu'on allait faire telle ou telle politique sociale. Une politique que vous appliqueriez au jour le jour, ce n'est pas du ressort de la Constitution" *Jacques Delors sur LCI, 30/7/04*

"Le texte est déséquilibré. Les politiques allant dans un sens libéral seront beaucoup plus faciles à mettre en oeuvre que celles allant dans le sens de la solidarité". *Pascal Lamy, JDD 12/10/03*

"La Constitution va institutionnaliser les privatisations et l'économie néo-libérale qui a affaibli l'industrie en Angleterre et fait de l'Europe une des championnes de la non croissance" *Bob Crow, secrétaire des syndicats de transport anglais, 15/9/04*

Ce texte constitutionnalise durablement le libéralisme

-Adoption à la **majorité** : décisions permettant d'élargir la **concurrence et les principes du marché** à un champ toujours plus étendu d'activités.

-Adoption à l'**unanimité** (c'est à dire **jamais**) : **politiques fiscales, sociales**, de politique étrangère et de sécurité commune. L'unanimité à 25 (**exercice du veto**) donne le pouvoir aux Etats à la stratégie de croissance ultralibérale, pratiquant le dumping social et fiscal. Le pouvoir du futur "gouvernement" européen est entre les mains des paradis fiscaux et des états anti-sociaux (Chypre, Malte, Luxembourg, Irlande, Slovaquie, Etats Baltes).

"Les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les états membres et les pays tiers sont interdites" Art III-156. **Cet article interdit de fait toute taxe de type Tobin**. A l'échelle européenne, ce serait un impôt indirect. Elle entre donc dans le cadre des dispositions de l'article III-171 et de l'ensemble de la fiscalité, c'est à dire qu'elle se voit appliquer la règle de l'unanimité, ce qui réduit à néant les espoirs de pouvoir un jour limiter les spéculations abusives et dangereuses pour l'emploi.

-**Art III-209** : laisse le soin au "marché" de déterminer le niveau de protection sociale. Il a "*pour objectif la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, le dialogue social, le développement des ressources humaines A cette fin l'union et les Etats agissent.[...]en tenant compte de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'Union*". Ce qui devait être l'objet de la Constitution, n'apparaît qu'à l'article 209 et permettra à loisir d'harmoniser à la baisse.....

Des services publics disqualifiés

Excluant les services publics des valeurs de l'Union, la Constitution est en régression par rapport au Traité de Nice.

La principale entrave à l'intervention publique est celle de l'Art I-3-2 qui précise que la concurrence est libre et non faussée. Ce principe fixe la primauté des intérêts privés.

Un principe économique ne devrait pas être un principe constitutionnel comme la Paix, l'Egalité, la Justice... Ici, il s'agit pour les libéraux de rendre constitutionnelle la libre-concurrence et anti-constitutionnelle toute politique publique de rééquilibrage, d'encadrement et de contrôle de la logique du marché.

Si l'article III-122 fixe le principe d'existence des services publics, il la subordonne au respect des objectifs de l'union dont le premier est le respect du "marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée" .

Les Art III-130, 132, 177 et 178 restreignent précisément toute politique publique face à la concurrence et au marché.

La puissance économique contre l'impuissance publique

La notion de service public laisse la place à celle de "services d'intérêt économique général" (Art II-96) faisant disparaître la notion d'utilité sociale. Il est même interdit aux Etats de soutenir des entreprises publiques (Art III-167).

Même en cas de guerre, le marché doit garder ses droits : "... éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les dispositions qu'un Etat puisse être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public" Art III-131).

La Commission ou tout Etat membre peut saisir directement, par dérogation, la Cour de justice pour y faire juger les contrevenants (Art III-132 et Art III-360)

Entreprises publiques : les Etats n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire à la constitution. Art III-166-1. Les entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général... sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de la concurrence Art III-166-2.

Tout ceci parfaitement raccord avec les prescriptions de l'OMC en matière d'AGCS. Les négociations en cours portent sur les réglementations intérieures (qui ne doivent pas être plus rigoureuses que nécessaire) Art VI-4, les mesures de sauvegarde nationale d'un secteur fournisseur de service menacé (Art X), les procédures d'octroi des marchés publics (Art XIII), les subventions "inacceptables" (liste indéterminée, Art XV).

Directive Bolkestein : Elle établit "un cadre juridique général en vue d'éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services au sein des états membres" (IP/04/37). Tous les services sont visés (enseignement, culture, santé,) à l'exception de ceux qui sont fournis gratuitement par les pouvoirs publics. Déjà à l'oeuvre dans les transports : à terme 100 000 chômeurs en France.

Et l'Education ?

Deux articles (sur 448 !) lui sont consacrés (III-282 et III-283)) après la santé publique, l'industrie, la culture, le tourisme (et encore, dans le projet "Giscard", l'industrie venait en numéro un !) dans la section 5 qui regroupe Education, jeunesse, sport et formation professionnelle.

Art III-283 : "*L'action de l'Union vise à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle*".

et "*la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres*".

Puisqu'il faut prévoir et organiser la casse de nombreuses entreprises, adaptons-y la formation et préparons les élèves dès leur plus jeune âge à un parcours individuel combinant flexibilité, précarité et reconversion, la fameuse "formation tout au long de la vie".

"*Il s'agit encore de stimuler la coopération en matière de formation ou de formation professionnelle entre établissements d'enseignement et entreprises*"

C'est une remise en cause particulièrement explicite de la formation initiale. Le progrès selon la constitution c'est l'adaptation pure et simple de la formation aux besoins des entreprises définis dans le cadre d'un bassin régional d'emploi. Il s'agit désormais de valider des compétences définies par l'employeur. (*H. Martins-Duarte, 2/11/03 RDB*)

Cadre institutionnel de l'Europe

-**Parlement européen** : élu par les citoyens. Fonctions législatives, budgétaires et de contrôle politique. "Elit le Président de la Commission. Est le plus souvent "consulté", "informé" par les autres instances.

-**Conseil européen** : composé des Chefs d'Etat ou de Gouvernemen (le Président n'a pas de mandat national). Pas de fonction législative. Définit les priorités politiques.

-**Conseil des Ministres** des pays membres (le "**Conseil**"). Présidence par rotations égales. Fonctions législatives et budgétaires. Définition et coordination des politiques.

-**Commission européenne** : Le Conseil européen nomme son Président, "proposé" ensuite au Parlement qui l'"élit". Ce Président "choisit" les Commissaires, présentés sur "titres" par le Conseil Européen.. Il soumet la liste au Parlement qui peut la réfuter.

-**Cour de Justice** : assure le respect du droit de la Constitution. Un juge par Etat membre.